

212C1520

FR0010395681-OP033-RA04

15 novembre 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions

TURENNE INVESTISSEMENT SCA

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 14 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société TURENNE INVESTISSEMENT, déposée en application de l'article 233-1 5° du règlement général par Oddo Corporate Finance agissant pour le compte de la société TURENNE INVESTISSEMENT (cf. Décision et Information 212C1434 du 30 octobre 2012).

TURENNE INVESTISSEMENT propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») un maximum de 517 000 de ses propres actions au prix unitaire de **5,80 €**, soit 11,04% du capital de la société¹, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de TURENNE INVESTISSEMENT, réunie le 22 mai 2012, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de son capital social et à la délégation de pouvoirs au gérant pour la mise en œuvre de cette réduction dans un délai de douze mois. Par décision du 29 octobre 2012, le gérant a décidé le lancement d'une opération de rachat d'actions auprès des actionnaires de la société dans le cadre d'une offre publique de rachat, en vue de leur annulation.

Il est précisé que Ventos, qui détient à ce jour 900 000 actions TURENNE INVESTISSEMENT représentant autant de droits de vote (soit 19,2% du capital et des droits de vote¹), a fait part à la société de son intention d'apporter la totalité de ses titres à l'offre. En outre, les fonds Turenne, la société Turenne Participation et Turenne Capital Partenaires, agissant de concert, détiennent respectivement à ce jour 138 820 actions TURENNE INVESTISSEMENT (soit 3,0% du capital et des droits de vote¹), 72 637 actions TURENNE INVESTISSEMENT (soit 1,6% du capital et des droits de vote¹) et 30 200 actions TURENNE INVESTISSEMENT (soit 0,6% du capital et des droits de vote¹), ont fait part à la société de leur intention d'apporter l'intégralité de leur participation à l'offre soit 241 657 titres, représentant 5,2% du capital et des droits de vote¹. Enfin, la famille Lombard, qui détient à ce jour 116 655 actions TURENNE INVESTISSEMENT représentant autant de droits de vote (soit 2,5% du capital et des droits de vote de la société¹), a fait part à la société de son intention d'apporter 80 619 titres à l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 517 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Etant donné les intentions d'apport des certains actionnaires de la société susvisés, le nombre d'actions présentées en réponse à l'offre sera nécessairement supérieur à 517 000. Il sera donc procédé à une réduction des demandes.

¹ Sur la base d'un capital composé de 4 683 466 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société TURENNE INVESTISSEMENT comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-3 du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société TURENNE INVESTISSEMENT (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 30 octobre 2012 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de TURENNE INVESTISSEMENT, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur², l'avis motivé du conseil de surveillance de TURENNE INVESTISSEMENT et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions TURENNE INVESTISSEMENT, cette décision emportant visa du projet de note d'information de TURENNE INVESTISSEMENT sous le n°12-553 en date du 14 novembre 2012.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de TURENNE INVESTISSEMENT visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions TURENNE INVESTISSEMENT (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

² Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions TURENNE INVESTISSEMENT sont :

- la méthode de l'actif net réévalué publié trimestriellement par la société TURENNE INVESTISSEMENT ;
- la méthode de l'actif net réévalué recalculé par Oddo Corporate Finance ;
- la référence au cours de bourse de TURENNE INVESTISSEMENT au 17 octobre 2012 et différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date ;
- la référence à l'objectif de cours du bureau d'analyse suivant la valeur TURENNE INVESTISSEMENT publié le 12 décembre 2011 (à titre indicatif) ; et
- la référence à une transaction opérée sur le capital de Turenne Investissement (à titre indicatif).